

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-436 du 28 Décembre 1994

Modifiant le Décret N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des Logements Administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 90-22 du 2 Février 1990 modifiant le Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs ;
- VU Le Décret N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Décembre 1994 ;

SECRET :

Article 1er.- L'article 9 du Décret N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs est modifié comme suit :

Article 9.- Nouveau : Les Fonctionnaires ou Agents du Groupe D sont :  
- les Comptables, Gardiens de deniers publics astreints à résidence au lieu de leur emploi (Trésorier-Payeur Général, Receveurs des Finances et Percepteurs, Receveurs du Centre de Recouvrement, Receveurs des Impôts, Receveurs Auxiliaires des Impôts, Receveurs-Percepteurs et Receveur des Domaines...).

.../...

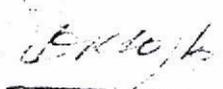
- les Fonctionnaires ou Agents tenus à résidence permanente dans l'établissement de fonction (Médecins et Chirurgiens, Résidents, Médecins-Chefs de Circonscriptions Médicales, Médecins ou Infirmiers, Chefs de Postes Médicaux, Sages-Femmes, Responsables de Maternité, Censeurs, Surveillants Généraux, Intendants ou Economes de formations sanitaires et scolaires, Régisseurs des services pénitentiaires et Directeurs de Centre de Rééducation).

Ils ne bénéficient de logement que dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs. En cas de pénurie, ils pourront percevoir une indemnité de logement égale à 20 % de leur solde indiciaire brute avec le maximum de 20.000 F de leur solde indiciaire brute avec le maximum de 20.000 F par mois.

Article 2.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 1994

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Ampliations : ~~PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MF 4~~  
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 IGF 1 BN-DAN-DLC  
IGAA 1 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 SPD 1 BN-DAN 2 ENA 1- JORB 1.-